

#### 4.038 Reconnaissance et conservation des sites naturels sacrés à l'intérieur des aires protégées

RECONNAISSANT que l'une des plus anciennes formes de conservation liées à la culture est la protection des sites naturels sacrés des communautés autochtones et des principales confessions, et que ces sites naturels sacrés sont souvent riches en diversité biologique et préservent des paysages et des écosystèmes précieux ;

CONSCIENT du fait que les sites naturels sacrés sont définis dans *Best Practice Protected Area Guidelines* publié en 2008 par l'UICN et l'UNESCO comme : « des territoires ou plans d'eau revêtant une importance spirituelle particulière pour les populations et les communautés » (*Sacred Natural Sites: Guidelines for Protected Area Managers*, No. 16, IUCN, 2008, page xi) ;

SACHANT que les sites naturels sacrés - sources d'eau pure, montagnes couronnées de glaces, formations géologiques inhabituelles, futaies, rivières, lacs et grottes - font depuis longtemps partie intégrante de l'identité, de la survie et de l'évolution de l'humanité ;

CONSCIENT de ce que nombre de sites naturels sacrés sont en butte à des pressions et des menaces très variées, telles que :

- a) l'impact des activités des industries extractives (exploitation minière et forestière) ;
- b) l'empiètement (p.ex., braconnage, pêche illicite, vandalisme, pillage de cimetières et de sites archéologiques) ;
- c) la pauvreté et la dynamique des populations (p.ex., nouveaux arrivants, conversions à d'autres religions) ;
- d) le tourisme et les activités récréatives irrespectueuses ;
- e) la dégradation des milieux environnants ; et
- f) les changements climatiques (p.ex., événements climatiques extrêmes, élévation du niveau des mers, sécheresse, inondations et érosion) ;

RECONNAISSANT que bon nombre de sites naturels sacrés ont été intégrés dans des aires protégées officielles sans reconnaissance adéquate des valeurs culturelles et spirituelles des communautés locales, ni des croyances, pratiques et connaissances traditionnelles grâce auxquelles les lieux, cultures et ressources qui leur sont associés ont perduré ;

PRÉOCCUPÉ de ce que, du fait de la reconnaissance officielle d'aires protégées, des populations autochtones ou des groupes religieux se voient refuser l'accès à des sites naturels sacrés qu'ils utilisent et préservent depuis des générations ; et

RAPPELANT que la protection des sites naturels sacrés a été encouragée par le Programme sur l'homme et la biosphère (1970), la Convention de Ramsar sur les zones humides (1971), la Convention du patrimoine mondial (1972), la Convention sur la diversité biologique (1992), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Recommandation V.13 *Valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées* dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note, la Résolution 3.049 *Aires conservées par des communautés* adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 3e Session (Bangkok, 2004), et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007) ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. AFFIRME que des mesures doivent être prises de toute urgence pour assurer la conservation et la gestion culturellement appropriées des sites naturels sacrés à l'intérieur (et à proximité) des aires protégées officielles.
2. ENGAGE :
  - a) les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales (ONG) à reconnaître les droits, les compétences et les connaissances des dépositaires des traditions locales et autochtones et des principales confessions à l'égard de la gestion des ressources et des écosystèmes associés aux sites naturels sacrés ;

- b) les organismes gouvernementaux, les ONG et les organismes de conservation de la nature à collaborer avec les communautés et les dépositaires des traditions locales et autochtones et à les aider à faire face directement aux menaces qui pèsent sur les sites naturels sacrés, en améliorant la gestion desdits sites et en adoptant, si nécessaire - avec la participation pleine et entière et le consentement des communautés ou des organisations concernées - des lois et des politiques protégeant l'intégrité biologique et culturelle des sites naturels sacrés ; et
  - c) les organismes et les gestionnaires d'aires protégées à reconnaître les valeurs culturelles et spirituelles des sites naturels sacrés situés à l'intérieur de leurs limites, et à reconnaître et faciliter le respect des droits et intérêts des communautés ou des organisations qui ont à cœur de gérer et utiliser ces sites naturels sacrés, si possible, comme des lieux de vénération et de réalisation culturelle et sacrée.
- 3. DEMANDE de consacrer davantage de travaux de recherche scientifique à la relation complexe entre la diversité biologique, la diversité culturelle et les sites naturels sacrés.
  - 4. ENCOURAGE des investissements supplémentaires dans l'éducation publique et les réseaux internationaux voués à la conservation et à la préservation des sites naturels sacrés.
  - 5. DEMANDE à la communauté de la conservation de promouvoir et de participer pleinement à un dialogue interculturel et à la résolution des conflits avec les populations autochtones, les communautés locales et les principales confessions, en vue d'améliorer la préservation collective des sites naturels sacrés.

**En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

- 6. DEMANDE à la Directrice générale :
  - a) de mettre en oeuvre et d'expérimenter, dans la pratique, les nouvelles lignes directrices relatives aux sites naturels sacrés, 2008, dans toutes les catégories d'aires protégées de l'UICN ; et
  - b) d'encourager leur application et leur expérimentation sur le terrain dans les réserves de biosphère et les biens du patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion.